

N° 2022 -14

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

Canton
de
TOURNEFEUILLE

S.I.P.R.
Siège du Syndicat
Commune de
Tournefeuille

OBJET :

Convention de
refacturation des
charges avec la
ville de
Tournefeuille

Convocation du :
20/10/2022

Nombre de
Conseillers en
exercice :
9

Conseillers
présents :
5

AFFICHE
EN MAIRIE

DU
AU



L'an deux mille vingt et deux, le vingt-six octobre à quatorze heures trente, le Comité Syndical de la Piscine de la Ramée, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER.

Etaient présents ou représentés : Agnès BENOIT-LUTMAN, Florence BRUN, Dominique FOUCHIER, Yannick GARRIGUES, Romain VAILLANT

Absents ayant donné pouvoir :
Bernard ARTERO, ayant donné pouvoir à Florence BRUN

Etaient absents ou excusés : Mathieu BOURGASSER, Sophie HANDSCHUTTER, Rachida LUCAZEAU

Secrétaire : JEAN LACRAMPE

Le Comité Syndical,
Vu les articles R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

PREAMBULE :

Le renouvellement des marchés de gaz et d'électricité du SIPR est intervenu en 2022. Auparavant chez ENGIE, le SIPR bénéficie depuis cette année des conditions du groupement de commandes de Toulouse Metropole avec comme fournisseurs EDF pour l'électricité et Gaz de Bordeaux pour le gaz. La ville de Tournefeuille est adhérente au groupement de commande pour son compte et celui du SIPR. En conséquence, la ville de Tournefeuille règle les factures de Gaz et d'électricité du SIPR.

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Tournefeuille de se faire rembourser les charges d'énergie du SIPR, une convention de refacturation des charges se doit d'être mise en place entre la ville de Tournefeuille et le Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Ramée.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : **APPROUVE** la signature d'une convention (ci-annexée) pour la refacturation de charges d'énergie entre la Ville de Tournefeuille et le Syndicat Intercommunal de la Piscine de La Ramée (SIPR).

Article 2 : Cette convention est établie pour une durée maximale de 3 ans jusqu'au 30 juin 2025.

Résultat du vote :

Pour : 6

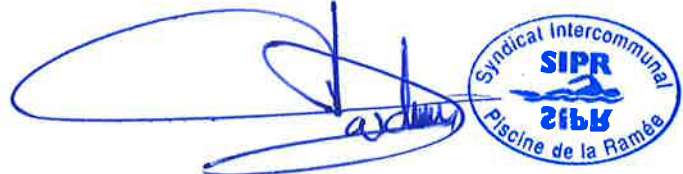
Contre : 0

Abstentions : 0

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Président du S.I.P.R.,



Dominique FOUCHIER

**Convention de refacturation de charges d'énergie entre la Ville de
Tournefeuille et le Syndicat Intercommunal de la Piscine de La
Ramée (SIPR)**

Vu l'article D 5211-16 Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'accord-cadre pour : fourniture et acheminement d'électricité alimentant les points de livraison des membres du groupement de commande de Toulouse Métropole et réalisation de prestations de services associés n°21MC0353A00 Années – 2022-2025

Vu l'accord cadre pour : Fourniture et acheminement de gaz naturel pour alimenter les points de livraison des divers sites du groupement de commandes de Toulouse Métropole et prestations de services associés n°22MC0107A00 Années – 2022-2025

Considérant que Toulouse Métropole a conclu un groupement de commandes sur la fourniture d'électricité et de gaz, au nom de la Ville de Tournefeuille notamment,

Considérant que la Ville de Tournefeuille gère plusieurs entités et budgets, dont celui du Syndicat Intercommunal de la Piscine de La Ramée (SIPR),

ENTRE

La Ville de Tournefeuille représentée par son Maire, Monsieur Dominique FOUCHIER, agissant ès-qualité, en exécution d'une délibération en date du 17 juillet 2020 lui donnant délégation en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et désignée dans ce qui suit par les mots « la Ville »

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de La Ramée représentée par son Président, Monsieur Dominique FOUCHIER, agissant ès-qualité, en exécution d'une délibération en date du 15 juillet 2020 lui donnant délégation en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège social est situé Mairie de Tournefeuille, 31170 TOURNEFEUILLE, et désignée dans ce qui suit par les mots « le SIPR »

N° SIRET 21310557000013

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2022, la Ville de Tournefeuille a mutualisé le marché public sur l'Energie, avec Toulouse Métropole :

-Depuis le 01/01/2022, le Marché Electricité est accordé à EDF GROUPE ELECTRICITE DE FRANCE SIEGE PARIS SA

-Depuis le 01/07/2022 le Marché Gaz est accordé à GAZ DE BORDEAUX

Désormais jusqu'en 2025, les fluides du SIPR sont réglés par la Ville dans un marché commun pour toute la collectivité.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des fluides, électricité et gaz du SIPR à la Ville.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux du SIPR sont situés à la Piscine de la Ramée, Base de loisir 51 chemin de Larramet 31170 Tournefeuille.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES DES REFACTURATIONS

A – Refacturation de l'Electricité

Dès réception de la facture d'électricité du SIPR, la dépense fait l'objet d'un mandat pour que la Ville paie le prestataire.

En parallèle, la créance fait l'objet d'un titre afin que le SIPR rembourse la Ville. Le titre est égal au mandat.

Ceci, dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture.

B – Refacturation du gaz

Dès réception de la facture de gaz du SIPR, la dépense fait l'objet d'un mandat pour que la Ville paie le prestataire.

En parallèle, la créance fait l'objet d'un titre afin que le SIPR rembourse la Ville. Le titre est égal au mandat.

Ceci, dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture

ARTICLE 4 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la durée des marchés :

-Pour l'Electricité, à compter du 01 Janvier 2022 jusqu'au 31 Décembre 2023 soit une durée d'exécution de 2 ans.


- Pour le Gaz, à compter du 01 juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025, soit une durée d'exécution de 3 ans.

ARTICLE 5 - Modalités de résiliation

La présente convention sera rendue caduque à la fin du marché public.

Fait à Tournefeuille, le 9 Novembre 2022

Le Maire,


Dominique FOUCHIER



Le Président du SIPR,


Dominique FOUCHIER

